

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
Téléphone : 021-78

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.675, du 12 mai 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 333).
Ordonnance Souveraine n° 3.676, du 12 mai 1948, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Sociaux (p. 334).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 12 mai 1948 portant ouverture d'un concours pour deux postes de Moniteurs d'Éducation Physique (p. 334).
Arrêté Ministériel du 12 mai 1948 relatif au service de nuit des Pharmacies pendant la saison d'Été 1948 (p. 335).
Arrêté Ministériel du 12 mai 1948 relatif au service du dimanche des Pharmacies pendant la saison d'Été 1948 (p. 335).
Arrêté Ministériel du 13 mai 1948 portant autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté (p. 335).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis d'enquête de commodo et incommodo (p. 336).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Avis relatif à la mise en location de l'ancienne Usine de Pompage des Eaux, Vallon de Saint-Roman (p. 336).

OFFICE DES TÉLÉPHONES.

Avis important relatif à des modifications apportées à la composition de certains numéros d'appel (p. 336).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Communiqué relatif au chômage du lundi de Pentecôte (p. 336).

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 336).

INFORMATIONS DIVERSES

Décès de M. Paul Fuller, Consul Général de Monaco à New-York (p. 336).
Distinction honorifique (p. 337).
Grands Prix Automobile et Motocycliste de Monaco (p. 337).
Vernissage du XVIII^{ème} Salon Monégasque (p. 337).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 337 à 352).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.675, du 12 mai 1948, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Scarlot Jeanne-Marie-Joséphine, née à Monaco le 11 juin 1884, épouse du Sieur Auttier Alexandre, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Jeanne-Marie-Joséphine Scarlot, épouse Auttier, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quarant-huit.

LOUIS

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.876, du 12 mai 1948, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Sociaux.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Joséphine-Micheline-Dorothee Gastaud est nommée Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Sociaux (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 19 août 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze mai mil neuf cent quarant-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 12 mai 1948 portant ouverture d'un concours pour deux postes de Moniteurs d'Education Physique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'avis émis par la Commission de la Fonction Publique dans sa séance du 19 février 1948 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement de deux Moniteurs d'Education Physique auprès des Etablissements Scolaires de la Principauté.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi, qui devront être titulaires du Diplôme d'Etat de Moniteur d'Education Physique et âgés de 21 ans au moins et de 35 au plus au jour où se déroulera le concours, devront adresser au Commissariat aux Sports, 6, Avenue de Fontvieille, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° une copie certifiée conforme des diplômes.

ART. 3.

Les candidatures seront examinées dans l'ordre suivant :

- 1° postulants de nationalité monégasque ;
- 2° postulants de nationalité étrangère nés ou domiciliés dans la Principauté ;
- 3° postulants de nationalité étrangère demeurant hors de la Principauté.

ART. 4.

Le concours aura lieu le 11 juin 1948, à 15 heures, au Commissariat aux Sports.

Il comportera deux épreuves :

- 1° épreuve de technique sur l'Education Physique, notée sur 20 points ;
- 2° épreuve écrite, consistant en une rédaction notée également sur 20 points.

Une bonification de 5 points sera attribuée aux candidats faisant déjà partie des cadres administratifs.

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 25 points.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Commissaire aux Sports, Président,
- M. Robert Masino,
- MM. Jean Cerutti et Louis Pauli, Membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Un stage ou une période d'essai effectif d'une durée de 6 mois sera exigé, à moins que les candidats admis ne fassent déjà partie des cadres administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarant-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DE WITASSE

Arrêté Ministériel du 12 mai 1948 relatif au service de nuit des pharmacies pendant la saison d'été 1948.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1948 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
17 mai au 23 mai	—	Paris	Marquet
24 mai au 30 mai	—	Fontana	Jioffredy
31 mai au 6 juin	—	Marsan	Viala
7 juin au 13 juin	Viale	Gazo	Maccario
14 juin au 20 juin	—	Fournier	Campora
21 juin au 27 juin	—	Paris	Lecointe
28 juin au 4 juillet	—	Fontana	Marquet
5 juillet au 11 juillet	—	Marsan	Jioffredy
12 juillet au 18 juillet	Viale	Gazo	Viala
19 juillet au 25 juillet	—	Fournier	Maccario
26 juillet au 1 ^{er} août	—	Paris	Campora
2 août au 8 août	—	Fontana	Lecointe
9 août au 15 août	—	Marsan	Marquet
16 août au 22 août	Viale	Gazo	Jioffredy
23 août au 29 août	—	Fournier	Viala
30 août au 5 septembre	—	Paris	Maccario
6 septembre au 12 septembre	—	Fontana	Campora
13 septembre au 19 septembre	—	Marsan	Lecointe
20 septembre au 26 septembre	Viale	Gazo	Marquet
27 septembre au 3 octobre	—	Fournier	Jioffredy
4 octobre au 10 octobre	—	Paris	Viala
11 octobre au 17 octobre	—	Fontana	Maccario
18 octobre au 24 octobre	—	Marsan	Campora
25 octobre au 31 octobre	Viale	Gazo	Lecointe
1 ^{er} novembre au 7 novembre	—	Fournier	Marquet
8 novembre au 14 novembre	—	Paris	Jioffredy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.
De plus, l'indication des pharmacies assurant le service de nuit sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé chaque soir après leur fermeture à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 12 mai 1948 relatif au service du dimanche des pharmacies pendant la saison d'été 1948.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1948 :

Dates	Monaco-Ville	La Condamine	Monte-Carlo
23 mai	—	Paris	Marquet
30 mai	—	Fontana	Jioffredy
6 juin	—	Marsan	Viala
13 juin	Viale	Gazo	Maccario
20 juin	—	Fournier	Campora
27 juin	—	Paris	Lecointe
4 juillet	—	Fontana	Marquet
11 juillet	—	Marsan	Jioffredy
18 juillet	Viale	Gazo	Viala
25 juillet	—	Fournier	Maccario
1 ^{er} août	—	Paris	Campora
8 août	—	Fontana	Lecointe
15 août	—	Marsan	Marquet
22 août	Viale	Gazo	Jioffredy
29 août	—	Fournier	Viala
5 septembre	—	Paris	Maccario
12 septembre	—	Fontana	Campora
19 septembre	—	Marsan	Lecointe
26 septembre	Viale	Gazo	Marquet
3 octobre	—	Fournier	Jioffredy
10 octobre	—	Paris	Viala
17 octobre	—	Fontana	Maccario
24 octobre	—	Marsan	Campora
31 octobre	Viale	Gazo	Lecointe
7 novembre	—	Fournier	Marquet
14 novembre	—	Paris	Jioffredy

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :
1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;
2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.
De plus, l'indication des pharmacies assurant le service du dimanche sera portée à la connaissance du public par un écriteau fixé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 13 mai 1948 portant autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 et l'Arrêté Gouvernemental du 5 octobre 1894 sur l'exercice de la profession de médecin, chirurgien, etc... ;
Vu les Ordonnances Souveraines des 1^{er} avril 1921, 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938 ;
Vu la demande présentée le 2 avril 1948 par M. le Docteur Jean Solamito en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la Médecine dans la Principauté ;
Vu le diplôme de Docteur en Médecine délivré le 18 mars 1948 par la Faculté de Paris ;
Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins le 27 avril 1948 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 mai 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Jean-Joseph-Nicolas Solamito est autorisé à exercer la Médecine dans la Principauté.

ART. 2

Il devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis d'enquête de commodo et incommodo.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Hawkins Horace, pâtissier, à l'effet d'être autorisé à installer dans son commerce, sis 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une batteuse et une broyeuse actionnées respectivement par un moteur de 1/4 C.V. et 1 C.V. 1/2.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 20 mai 1948.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à formuler au sujet de cette installation sont invitées à prendre connaissance de ce dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 20 mai 1948.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

Avis relatif à la mise en location de l'ancienne Usine de Pompage des Eaux, Vallon de Saint-Roman.

L'Administration des Domaines met en location l'ancienne Usine de Pompage des Eaux, sise dans le Vallon de Saint-Roman, à Monaco, pouvant être affectée à usage industriel ou commercial.

Les offres de location devront parvenir à l'Administration des Domaines avant le vendredi 28 mai 1948, à 17 heures, sous pli cacheté.

Pour tous renseignements complémentaires et consultation du cahier des charges, s'adresser à l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

OFFICE DES TÉLÉPHONES

Avis important relatif à des modifications apportées à la combinaison de certains numéros d'appel.

L'Administration Française des P.T.T. doit, pour des raisons techniques, modifier les numéros d'abonnés des zones de Menton et Roquebrune.

La date de mise en application des nouveaux numéros d'appel sera fixée ultérieurement. Menton sera exempté par un arrêté d'ap-

pel commençant par 07.. au lieu de 30.. ; Roquebrune par 09.. qui remplacera 39..

Ces modifications obligent l'Office des Téléphones à changer, le même jour, les chiffres à combiner pour obtenir :

- 1° Les dérangements qui de 00 deviendront 11 ;
 - 2° Les Renseignements qui seront obtenus par le n° 12 ;
 - 3° Les Réclamations qui seront obtenues par le n° 13 ;
 - 4° L'horloge parlante qui sera obtenue par le n° 19.
- L'Interurbain continuera d'être obtenu par le n° « 10 ».

INSPECTION DU TRAVAIL

Communiqué relatif au chômage du lundi de Pentecôte.

L'Inspecteur du Travail rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale le *Lundi de Pentecôte est jour chômé*.

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée :

- 1° pour le personnel au mois sur la base de 1/25^e du salaire mensuel majorée de 100 % ;
- 2° pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Dans ses audiences des 13 et 20 avril 1948, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

G. R., né le 5 décembre 1892 à Bergerac (Dordogne), Directeur d'Agence, demeurant à Monte-Carlo, de nationalité française : mille francs d'amende pour location sans autorisation préalable du Gouvernement et complicité ;

G. M.-L., épouse M., née le 20 juin 1912 à Paris, de nationalité française, sans profession, sans domicile ni résidence connus : mille francs d'amende (par défaut), pour émission frauduleuse de chèque ;

B. J.-B., né le 27 août 1902 à Vintimille (Italie), commerçant en huiles, domicilié à Monte-Carlo, ayant résidé à Nice, actuellement sans domicile ni résidence connus, de nationalité italienne : cinq ans de prison et cinq cents francs d'amende (par défaut), pour usurpation de fonctions.

INFORMATIONS DIVERSES

Décès de M. Paul Fuller, Consul Général de Monaco à New-York.

Le Gouvernement Princier a reçu, le 23 mai 1948, la triste nouvelle du décès de M. Paul Fuller, Consul Général de Monaco à New-York.

M. Paul Fuller avait été nommé à ce poste par Ordonnance Souveraine en date du 10 juin 1920.

Membre de l'importante firme *Coudert Frères*, de New-York, M. Paul Fuller, par la situation qu'il occupait dans cette ville aussi bien que par ses relations personnelles, a rendu à la Principauté les services les plus appréciés. Au cours de la dernière guerre il s'est appliqué à faire, en faveur de Monaco, notamment par la voie de la Presse, une propagande des plus efficaces.

La Principauté perd, en la personne de M. Paul Fuller, un agent consulaire des plus dévoués.

En récompense de ses services, S. A. S. le Prince, par Ordonnance Souveraine en date du 16 janvier 1940, avait daigné le promouvoir au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

M. Paul Fuller était également Chevalier de la Légion d'Honneur.

Distinction honorifique.

Sur la proposition de M. le Consul Général de France à Monaco, le Gouvernement Français, par Arrêté en date du 3 mai 1948, a conféré les Palmes d'Officier d'Académie à M. Guérin Léopold, en religion Frère Auguste, de l'Ecole de Monaco-Ville.

« Excellent éducateur dont toute la vie n'a été faite que de dévouement, de charité et d'attachement à la culture française ».

C'est en ces termes élogieux que M. le Baron Fain s'est exprimé, à l'issue du banquet donné le 9 mai par l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères, en remettant au Frère Auguste les insignes de la distinction dont il venait d'être l'objet.

Grands Prix Automobile et Motocycliste de Monaco.

Après une interruption de onze années, imposée par les circonstances, l'Automobile-Club a organisé, cette année, le X^{me} Grand Prix Automobile.

Cette épreuve, particulièrement intéressante et qui attire toujours une foule considérable de spectateurs, avait été précédemment gagnée :

- en 1929, par Williams, sur Bugatti ;
- en 1930, par Dreyfus, sur Bugatti ;
- en 1931, par Chiron, sur Bugatti ;
- en 1932, par Nuvolari, sur Alfa-Romeo ;
- en 1933, par Vazzi, sur Bugatti ;
- en 1934, par Moll, sur Alfa-Romeo ;
- en 1935, par Fagioli, sur Mercedes ;
- en 1936, par Caracciola, sur Mercedes ;
- en 1937, par Von Brauchitsch, sur Mercedes.

Cette année, la victoire est revenue à l'Italien Farina, sur Maserati, qui mena la course de bout en bout. Il était suivi, à moins d'une minute, par le coureur monégasque Louis Chiron, sur Talbot.

La Loge Princièrte était occupée par S. A. S. la Princesse Ghislaine, S. A. S. le Prince Rainier, le Prince Nicolas de Roumanie, S. Exc. M. Mélin, M^{me} la Comtesse de Baciocchi, le Médecin-Colonel et M^{me} Lotet, le Colonel Millescamp, M^{me} Chaintre.

Dans les tribunes d'honneur avaient pris place S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} de Witasse, M. le Président du Conseil National et M^{me} Charles Bellando de Castro, M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Haag, M. le Consul Général de France et M^{me} la Baronne Fain, M. le Maire et M^{me} Charles Palmato, ainsi que de nombreuses personnalités de la Principauté et de la région.

A l'issue de l'épreuve, dont le départ avait été donné par S. A. S. le Prince Héritaire, les vainqueurs Farina et Chiron étaient présentés à Leurs Altesses Sérénissimes, par M. Antony Noghès, Président de l'Automobile-Club de Monaco, et recevaient de leurs mains les coupes qu'ils venaient de gagner.

A l'occasion du X^{me} Grand Prix Automobile, la Municipalité donnait, le dimanche 16 mai, dans les salons de l'Hôtel de Paris, un grand bal de gala.

M. le Maire et M^{me} Charles Palmato, entourés des Adjointes et des Membres de la Municipalité, recevaient les notabilités, ainsi que les organisateurs du Grand Prix et les participants. Une assistance élégante et nombreuse avait répondu à l'invitation et ce n'est que tard dans la nuit que prenait fin cette brillante réunion.

Bal animé, fraîches toilettes, buffet somptueux, tel est le bilan de cette journée particulièrement réussie.

Le lundi 17 mai avait lieu le 1^{er} Grand Prix Motocycliste, organisé par le Moto-Club de Monaco.

A 15 h. 30, S. A. S. le Prince Rainier donnait le départ à vingt concurrents.

Après une course fertile en incidents, la victoire était remportée par l'italien Brini, sur Gilera 500 cmc., suivi, en deuxième position, par Gambi, sur Norton 500 cmc.

Après le tour d'honneur accompli par les deux vainqueurs, ceux-ci étaient présentés à LL. AA. SS. la Princesse Ghislaine et le Prince Rainier et recevaient Leurs félicitations.

Vernissage du XVIII^{me} Salon Monégasque.

Le Vernissage du XVIII^{me} Salon Monégasque de Peinture, Sculpture et Arts Appliqués, organisé par l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole de Dessin de Monaco, a eu lieu le dimanche 16 mai, dans les salons de l'ancien Sporting-Club de Monte-Carlo.

S. A. S. la Princesse Ghislaine, accompagnée de M^{me} Chaintre, assistait à cette cérémonie, ainsi que de nombreuses personnalités monégasques et étrangères.

L'exposition, très bien agencée, présente au public des œuvres intéressantes, de conception très différente les unes des autres.

Nous ne citerons pas ici les noms de tous les exposants. Nous nous bornerons à signaler que M. Clérissi Hubert a obtenu, avec son tableau « Le Café de Paris à Monte-Carlo », la Médaille du Salon et le Prix de la Municipalité ; que M. Corazzini Alain s'est vu attribuer le Prix Wakefield-Mori avec son tableau « Les Trois Masques » et que, pour la sculpture, la Médaille du Salon a été décernée à M. Blattès Henri, pour son œuvre « Busto d'enfant ».

L'Exposition demeurera ouverte jusqu'au 30 mai 1948.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Partie de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 décembre 1947, réitéré suivant un autre acte en date du 7 mai 1948,

M. Louis PIAZZA, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare, a cédé à M. Renzo

PIAZZA, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline, et à M^{lle} Mathilde PIAZZA, sans profession; demeurant à Beausoleil, 23, boulevard de la République, le tiers indivis à chacun d'eux dans le fonds de commerce d'entreprise de peinture, vitrerie, encadrements, sis à Monaco, 7, avenue de la Gare et 6, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, notaire à Monaco, soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^r Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), le 28 janvier 1948, M. Henri JALADE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue de la Costa, a cédé à M^{me} Nelly-Bettina HALDIMANN, sans profession, épouse de M. Albert FERRIER, demeurant à Beausoleil, 8, avenue Maréchal Foch, un fonds de commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et objets d'arts, dénommé « Bijouterie Gérard » situé à Monte-Carlo, 18 avenue de la Costa, dans l'immeuble dénommé Hôtel des Colonies.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^r Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société en nom collectif, dénommée *Cabinet Immobilier de Monte-Carlo*, au capital de 300.000 francs, dont le siège social est n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, reçus en minute le 21 octobre 1947, par M^r Rey, notaire soussigné, M. Gaston-Jacques-César BIAMONTI, agent immobilier et d'assurances, domicilié n° 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a apporté à ladite Société un fonds de commerce d'agence de transactions, vente, achat, location de terrains, immeubles et appartements exploité n° 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^r Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur, en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu le 20 janvier 1948, en la présence réelle de témoins, par M^r Rey, notaire soussigné, M. Camille-Raymond-René BARREAU, gérant de Sociétés, demeurant « Le Mas Rose », chemin de Falcon, Nice, a fait donation à M. Georges JAFFEUX, Directeur de la succursale de « Radio-Star », à Monaco, demeurant 20, rue Grimaldi, à Monaco, d'un fonds de commerce de vente d'appareils récepteurs de T. S. F., connu sous le nom de « Radio-Star », exploité n° 20, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^r Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^r LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^r Louis Auréglià, notaire à Monaco, le 4 mai 1948, M. Robert BROCARD, négociant en vins, et M^{me} Odette-Yvonne-Alice ROBERT, son épouse, demeurant ensemble à Nice (Alpes-Maritimes), 18, boulevard de Cimiez, ont vendu à M. André-Marius-Marcel REYNAUD, commerçant, et M^{me} Marie-Marguerite-Honorine-Augustine BAUD, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes), villa « Les Platanes », un fonds de commerce de restaurateur, marchand de vins en gros et détail, connu sous le nom de « Le Bacchus » (anciennement « Restaurant d'Italie »), exploité à Monaco, 13, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Apport en Société de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte en brevet reçu par M^r Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 29 novembre 1947, contenant les Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Sampea*, M. Robert DISORY, industriel, demeurant

à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande-Bretagne, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de fabrication, conditionnement, achat, vente, représentation, importation, exportation de tous produits d'entretien pour automobiles, représentation et vente d'accessoires automobiles, sis à Monte-Carlo, 15, avenue de Grande Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 20 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société en nom collectif dénommée *Au Vieux Paris*, au capital de 500.000 francs, dont le siège social est fixé n° 8, boulevard de France, à Monte-Carlo, reçus en minute le 12 mars 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Caroline-Blanche NETELET, sans profession, demeurant n° 19, Chemin des Eilletts, à Monte-Carlo, veuve de M. Louis PERREE, dite DES FONTENELLES, a apporté à ladite Société un fonds de commerce d'antiquités et décoration, exploité n° 8, boulevard de France à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mai 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 6.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, Fort-Antoine à Monaco, le 11 juin 1948, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes au 31 décembre 1947 et des rapports ci-dessus ; fixation du dividende ;
- 4° Nomination d'Administrateur ;
- 5° Nomination du Commissaire aux Comptes ;
- 6° Fixation du montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 7° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1896.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 20 décembre 1947, réitéré suivant un autre acte du même notaire, en date du 7 mai 1948,

M. Louis-Joseph-Ambroise PIAZZA, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 7, avenue de la Gare.

M. Renzo-Félix-Oreste PIAZZA, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, 15, rue Caroline,

Et M^{me} Mathilde-Anne-Angèle-Blanche PIAZZA, sans profession, demeurant à Beausoleil, 23, boulevard de la République,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'une entreprise de peinture, vlierie, encadrements, sis à Monaco, 7, avenue de la Gare et 6, rue de la Colle, et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Le siège de la Société est à Monaco, 7, avenue de la Gare.

La raison et la signature sociales sont « Piazza Frères ».

La durée de la Société est de vingt années qui ont commencé à courir le 7 mai 1948 pour finir le 3 mai 1968.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

Néanmoins, pour tous engagements de la Société supérieurs à la somme de deux cent mille francs, la signature de deux associés sera nécessaire.

Un extrait dudit acte de Société et de sa réitération ont été déposés, ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 20 mai 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ A LA CAVE DU ROCHER

L'Assemblée Générale ordinaire se réunira le 14 juin prochain à 14 heures, au siège social, 18, rue basse, à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen du rapport du Commissaire aux Comptes et du rapport du Conseil d'Administration ; quitus à donner aux Administrateurs ; questions diverses

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée se réunira à nouveau le 23 juin à 9 heures du matin, au siège social, pour délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

HERAKLES-FILMS MONTE-CARLO

Au capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 29 avril 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 30 octobre 1947, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté qu'à l'étranger :

1° la production, la distribution, l'importation, l'exportation, l'exploitation, sous toutes les formes de tous films cinématographiques ;

2° la création et l'exploitation de tous studios et ateliers ;

3° toutes affaires concernant la cinématographie et les arts, industries ou commerces s'y rapportant, directement ou indirectement ;

4° toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, à l'industrie cinématographique.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de : « HERAKLES-FILMS-MONTE-CARLO ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, Boulevard des Moulins, Immeuble du Helder.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 6.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles doivent être entièrement souscrites et libérées de deux cent cinquante francs chacune avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, approuvées par Arrêté Ministériel.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réalisé.

ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart, ou deux cents-quinquante francs, lors de la souscription ;

Et le surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement au *Journal de Monaco* et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs seront tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 9.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif destiné à être échangé dans les deux mois de la constitution de la Société contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versements ultérieurs seront portés sur ce titre provisoire à l'exception du dernier qui se fera contre remise du titre définitif délivré en échange du titre provisoire.

ART. 10.

A défaut de versement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 8 ci-dessus, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le *Journal de Monaco* ; quinze jours après cette publication, la Société, après l'envoi d'une lettre recommandée et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail pour le compte et aux risques et périls des retardataires, soit par le ministère d'un agent de change si les actions sont cotées en bourse, soit dans le cas contraire, aux enchères publiques par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins, ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux Assemblées Générales. Aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 11.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 12.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera catée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société et celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Lorsqu'une action est soumise à usufruit, la Société ne reconnaît qu'à l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire, ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 14.

Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

ART. 15.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de six au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée.

ART. 17.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminée, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'Administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 19.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président; ils peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme. Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 22.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, et leurs pouvoirs, il fixe leurs salaires, leurs émoluments, leurs gratifications, allocations ou primes, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe ou autrement.

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences, succursales ou représentations, détermine leur fonctionnement.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'Administration et détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société; il décide tous traités ou marchés, toutes entreprises et toutes soumissions administratives ou autres.

Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise les acquisitions d'immeubles, de concessions et autres droits immobiliers, les reventes de ceux qu'il jugerait inutiles et les échanges, la réalisation de toutes promesses de vente, les achats, ventes ou cessions de biens et droits mobiliers et notamment de tous brevets et la concession de toutes licences, tous travaux, réparations, tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, soit comme bailleur, soit comme preneur, et toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il peut contracter tous emprunts qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit; toutefois, les emprunts au moyen d'émission d'obligations devront être autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il contracte toutes assurances.

Il crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, délivre et acquitte tous chèques, donne tous endos, se fait ouvrir tous comptes-courants dans toutes maisons de banque.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit; il fait tous retraits de titres et de valeurs; il donne toutes quittances et décharges; il consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous cédements de privilège, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités.

Il fait et autorise tous retraits, transferts, cessions et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie; il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il fonde toutes sociétés monégasques ou étrangères ou concourt à leur fondation, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète ou revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou de participation, il intéresse la Société dans toutes les Sociétés, participations ou sous-syndicats.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice ou d'y défendre; il transige et compromet; il représente la Société en justice; en conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il fait toutes élections de domicile.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les répartitions de dividendes ; il règle tous emplois des deniers de la Société.

Il convoque les Assemblées Générales.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés sont énonciatifs et non limitatifs des droits du Conseil d'Administration et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article

ART. 23.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminées par le Conseil ; ces allocations, fixes ou proportionnelles, seront portées aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Il peut passer, avec ces directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera, par mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés, et autoriser ses mandataires à substituer tout ou partie des pouvoirs qui leur sont conférés.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 24.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, doivent porter, soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

ART. 25.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 26.

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 27.

Les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale annuelle est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations particulières prévues à l'article 23 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à une part dans les bénéfices de la Société, ainsi qu'il est dit à l'article 42 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, comme il le juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 28.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq et exerceront leurs fonctions conformément aux prescriptions de la dite loi.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 29.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 30.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 31.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 32.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, ses décisions sont

obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents, ou à son défaut, par le Vice-Président ou par un Administrateur-délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 33.

L'Assemblée Générale est présidée par le Conseil d'Administration.

ART. 34.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par le ou les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 35.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 30. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 36.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 37.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

ART. 38.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer ;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute Société des biens, droits et obligations de la Société ;

La modification de l'objet social sans toutefois le changer ou l'altérer dans son essence.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

ART. 39.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco* et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Inventaires. — Bénéfices. — Fonds de Réserve.

ART. 40.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice ne comprendra que la période citée du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 41.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan et du rapport des Commissaires.

ART. 42.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

Et le surplus, aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 43.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 44.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous déistements et mainlevée avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 45.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents Statuts ;

reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée, à laquelle tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, en date du 20 avril 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Aurégilla notaire sus-nommé, par acte en date du 7 mai 1948, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

SOCIÉTÉ HYGIÈNE & PLASTIQUE

Au Capital de 1.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1948, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 6 mars 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 30 octobre 1947, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monegasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ HYGIÈNE ET PLASTIQUE*.

ART. 3.

Cette Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fabrication, l'achat, et la vente de tous objets et de toutes pièces moulés ou façonnés en toutes matières plastiques ; l'application de toutes matières plastiques pour les usages industriels, domestiques, décoratifs et autres.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco-Condamine, 5, Rue Salge. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de Un Million Cinq Cent Mille Francs, divisé en cent cinquante actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 34 ci-après. Il pourra être ordonné, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession, ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ces registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des

certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action et tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés Anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient, obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 17.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui déterminera la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante pendant l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et, de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil non demeurent pas moins valables.

ART. 18.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations si elle n'est administrateur.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit, au lieu indiqué par la convocation, sur l'avis adressé par le Président ou deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de Délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs-Délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 22.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 23.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaire aux Comptes.

ART. 24.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 25.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 34 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées, autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délai et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer, sommairement, l'objet de la réunion.

ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs ou interdits peuvent être représentés par leur tuteur.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associé ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 27.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 28.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur, délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 33 et 34 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 34 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 32.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 26 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le

solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère, au Conseil, toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce, souverainement, sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

ART. 33.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment:

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer;

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions;

L'émission d'obligations;

Le changement de la dénomination de la Société;

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat;

La modification de la répartition des bénéfices;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société;

Toutes modifications compatibles avec la Loi, relative-ment à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'annonce qui précède est purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 34.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire, ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère, comme il est dit aux articles 28 et 31; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal*

de Monaco, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera, en même temps, envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE IV.

Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des Bénéfices.

ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 36.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 37.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris, obligatoirement, l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1^o Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2^o Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expressé décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du Commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession, par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par elle ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié au *Journal de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

ART. 43.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 avril 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M. Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 mai 1948 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 20 mai 1948.

LE FONDATEUR.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.688.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.054, 334.092, 335.485, 342.559, 343.606, 344.300, 357.651, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.790, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

SOCIÉTÉ DES LUBRIFIANTS VÉGÉTAUX

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société des Lubrifiants Végétaux sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le vendredi 11 juin 1948, à 17 heures, au siège social, Fort-Antoine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1947 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation du bilan et des comptes ; quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- Autorisation aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895).
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Le Gérant : Pierre SOSSO.

POUR LOUER OU ACHETER

immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS*Licencié en Droit*

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE



PRINCIPAUTÉ DE MONACO. — *Vue du Jardin Exotique*